

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1414
correspondant au 24 avril 1994 portant
délégation de signature au directeur de
cabinet.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Ahmed Bouakane en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouakane, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 24 avril 1994.

Noureddine BAHBOUH.



**Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1414
correspondant au 26 avril 1994 portant
délégation de signature au directeur des
services vétérinaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centralé du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1993 portant nomination de M. Rachid Boughedour, en qualité de directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Boughedour, directeur des services vétérinaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 26 avril 1994.

Noureddine BAHBOUH.

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1414
correspondant au 10 mai 1994 portant
modalités de mise en œuvre du décret
exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990
relatif à la garantie des produits et
services.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Arrête :

Articl 1er. — Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la garantie relative à certains produits de fabrication locale ou importés, mis à la consommation.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 15 et 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé, la liste des produits devant être accompagnés d'un certificat de garantie ainsi que la durée de garantie y afférente est fixée en annexe I.

Cette liste est actualisée, en tant que de besoin, par arrêté(s) du ministre chargé de la qualité.

La durée de garantie applicable aux produits ne figurant pas sur cette liste est celle en usage dans la profession sans qu'elle puisse, toutefois, être inférieure à six (06) mois, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé.

Art. 3. — Les produits énumérés en annexe I du présent arrêté, doivent être accompagnés d'un certificat de garantie et d'une notice d'emploi.

Cette disposition entre en vigueur dans un délai de six (06) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le certificat de garantie prévu à l'article 3 ci-dessus, dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté, comporte deux (02) volets. Le volet n° 1 est conservé par le vendeur et le volet n° 2 est remis au consommateur qui doit le conserver et le présenter, le cas échéant, pour toute réclamation.

Art. 5. — Outre les mentions prévues par l'article 14 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé, le certificat de garantie, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, est délivré par le vendeur au consommateur.

Le certificat de garantie, dûment rempli par le vendeur, doit être revêtu des cachets requis et doit comporter notamment, l'identification de l'acheteur ainsi que celle de l'intervenant chargé de la mise en œuvre de la garantie et/ou des prestations liées au service après-vente.

Art. 6. — La notice d'emploi prévue à l'article 3 du présent arrêté, est rédigée en langue arabe et, le cas échéant, dans une autre langue accessible au consommateur.

Cette notice doit, notamment, mentionner les indications relatives :

- au schéma fonctionnel de l'appareil ;
- au montage, à l'installation, à la mise en marche, à l'utilisation et à l'entretien ;
- aux consignes de sécurité.

Cette notice doit, en outre, comporter l'illustration photographique ou schématique du produit garanti.

Art. 7. — Les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits soumis à garantie, sont tenus de mettre en place et d'organiser un service après-vente approprié qui s'appuie, notamment, sur des moyens matériels adéquats, sur l'intervention d'un personnel technique qualifié et sur la disponibilité de pièces de rechange destinées aux produits concernés.

Art. 8. — Dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 susvisé, le professionnel concerné doit exécuter son obligation de garantie telle que définie par l'article 5 du décret précité, dans un délai déterminé en accord avec l'acheteur.

Faute d'accord entre les deux parties, ce délai est fixé à sept (07) jours à compter de la date de la demande d'exécution de l'obligation de garantie.

En cas de carence du vendeur, l'acheteur le met en demeure d'exécuter son obligation de garantie dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure. A défaut d'exécution de la garantie dans le délai imparti, l'acheteur peut intenter, dans un délai maximum d'une année, à compter du jour de la mise en demeure, l'action en garantie auprès du tribunal compétent.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont réprimées par application des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994.

Saci AZIZA.